



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
LIMITÉE

E/CN.4/2001/L.12  
11 avril 2001

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-septième session  
Point 10 de l'ordre du jour

DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Afrique du Sud, Algérie, Angola\*, Bangladesh\*, Bélarus\*, Belgique, Bhoutan\*, Botswana\*, Burundi, Cameroun, Chine, Congo\*, Costa Rica, Côte d'Ivoire\*, Cuba, Égypte\*, El Salvador\*, Équateur, Érythrée\*, Éthiopie\*, Fédération de Russie, Gabon\*, Ghana\*, Guatemala, Guinée équatoriale\*, Guinée\*, Haïti\*, Honduras\*, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d)\*, Iraq\*, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Madagascar, Maurice, Mauritanie\*, Mexique, Mongolie\*, Népal\*, Niger, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines\*, Portugal, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao\*, République dominicaine\*, République populaire démocratique de Corée\*, République-Unie de Tanzanie\*, Rwanda\*, Sénégal, Soudan\*, Sri Lanka\*, Swaziland, Togo\*, Tunisie\*, Turquie\*, Viet Nam, Yémen\*, Zambie : projet de résolution

2001/... *Le droit à l'alimentation*

*La Commission des droits de l'homme,*

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui reconnaît que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, notamment pour l'alimentation,

---

\* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

*Rappelant également* les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui énoncent le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim,

*Rappelant en outre* la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition,

*Ayant à l'esprit* la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation qui s'est tenu à Rome du 13 au 17 novembre 1996,

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures sur la question, en particulier la résolution 2000/10 du 17 avril 2000,

*Réaffirmant* que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables et intimement liés,

*Consciente* que la faim et l'insécurité alimentaire sont des problèmes aux dimensions planétaires qui risquent fort de persister, voire de s'aggraver de façon dramatique dans certaines régions, si des mesures énergiques et concertées ne sont pas prises d'urgence, compte tenu de l'accroissement prévu de la population mondiale et de la pression qui s'exerce sur les ressources naturelles,

*Réaffirmant* qu'un environnement politique, social et économique pacifique, stable et propice aux niveaux tant national qu'international est la condition essentielle pour que les États puissent accorder la priorité qui convient à la sécurité alimentaire et à l'éradication de la pauvreté,

*Réaffirmant*, comme l'a fait la Déclaration de Rome, que la nourriture ne doit pas être utilisée comme instrument de pression politique et économique, et soulignant de nouveau, à ce propos, l'importance de la coopération et de la solidarité internationales, ainsi que la nécessité de s'abstenir de mesures unilatérales qui ne sont conformes ni au droit international ni à la Charte des Nations Unies et qui mettent en danger la sécurité alimentaire,

*Convaincue* que, en vue d'appliquer les recommandations de la Déclaration de Rome et du Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, chaque État doit adopter une stratégie

correspondant à ses ressources et à ses capacités pour atteindre ses propres objectifs et, parallèlement, coopérer sur le plan régional et sur le plan international afin que soient mises en place des solutions collectives aux problèmes planétaires de la sécurité alimentaire dans un monde où les institutions, les sociétés et les économies sont de plus en plus interdépendantes et où il est essentiel de coordonner les efforts et de partager les responsabilités,

*Soulignant* qu'il importe d'inverser le processus de diminution constante de l'aide publique au développement destinée à l'agriculture, tant en termes réels qu'en pourcentage du total de l'aide publique au développement,

1. *Réaffirme* que la faim est une honte et porte atteinte à la dignité humaine et, en conséquence, exige que soient adoptées d'urgence, sur tous les plans – national, régional et international –, des mesures visant à l'éliminer;
2. *Réaffirme également* le droit qu'a chaque être humain d'avoir accès à des aliments sains et nutritifs, conformément au droit à une nourriture suffisante et au droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim, de manière à pouvoir développer pleinement ses capacités physiques et mentales et à les conserver;
3. *Estime* qu'il est intolérable que 826 millions de personnes dans le monde, pour la plupart des femmes et des enfants, en particulier dans les pays en développement, n'aient pas suffisamment à manger pour satisfaire leurs besoins nutritionnels essentiels, ce qui porte atteinte à leurs droits de l'homme fondamentaux et peut, parallèlement, faire peser des pressions supplémentaires sur l'environnement dans les zones écologiquement fragiles;
4. *Souligne* la nécessité de s'employer à mobiliser des moyens financiers et techniques auprès de toutes les sources, y compris par l'allègement de la dette des pays en développement, et de les allouer et utiliser au mieux, afin de renforcer les mesures prises à l'échelon national pour mettre en œuvre des politiques de sécurité alimentaire durables;
5. *Encourage* tous les États à prendre des mesures en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit à l'alimentation, notamment des mesures visant à faire en sorte que chacun soit à l'abri de la faim et puisse, le plus rapidement possible, jouir pleinement du droit à l'alimentation, ainsi qu'à élaborer et à adopter des plans nationaux de lutte contre la faim;

6. *Prend note* du rapport du Fonds des Nations Unies pour l'enfance sur la situation des enfants dans le monde 2001 concernant la petite enfance et, dans ce contexte, rappelle que l'alimentation des jeunes enfants mérite qu'on y accorde la plus haute priorité;

7. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, présenté conformément à la résolution 2000/10 de la Commission (E/CN.4/2001/53) et félicite le Rapporteur spécial pour sa précieuse contribution à la promotion du droit à l'alimentation;

8. *Prie* le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation de continuer, dans l'accomplissement de son mandat, à s'acquitter des principales tâches suivantes :

- a) Solliciter et recueillir des informations sur tous les aspects de la mise en œuvre du droit à l'alimentation, y compris sur la nécessité urgente d'éliminer la faim, et y répondre;
- b) Instaurer une coopération avec les gouvernements et les organisations intergouvernementales, avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en particulier ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales, en vue de la promotion et de l'application effective du droit à l'alimentation, et formuler des recommandations concernant sa réalisation concrète, en tenant compte du travail déjà accompli à cet égard dans l'ensemble du système des Nations Unies;
- c) Recenser les problèmes concernant le droit à l'alimentation qui se font jour de par le monde;

9. *Prie également* le Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat, de s'attacher à la question de l'eau potable, en tenant compte de l'interdépendance de cette question et de celle du droit à l'alimentation;

10. *Prie en outre* le Rapporteur spécial de contribuer efficacement à l'examen à moyen terme de la mise en œuvre de la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire et du Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, en présentant à la Haut-Commissaire aux droits de l'homme ses recommandations sur tous les aspects du droit à l'alimentation;

11. *Encourage* le Rapporteur spécial à intégrer une perspective sexospécifique dans les activités relevant de son mandat;
12. *Prie* la Haut-Commissaire de mettre à la disposition du Rapporteur spécial toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;
13. *Se félicite* des travaux déjà accomplis par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels en vue de la promotion du droit à une alimentation suffisante, en particulier de son Observation générale No 12 (1999) sur le droit à une nourriture suffisante (art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), dans laquelle le Comité affirme notamment que le droit à une nourriture suffisante est indissociable de la dignité intrinsèque de la personne humaine et est indispensable à la réalisation des autres droits fondamentaux consacrés dans la Charte internationale des droits de l'homme et est également indissociable de la justice sociale et exige l'adoption, au niveau national comme au niveau international, de politiques économiques, environnementales et sociales appropriées visant à l'élimination de la pauvreté et à la réalisation de tous les droits de l'homme pour tous;
14. *Se félicite également* de l'organisation par la Haut-Commissaire de la troisième Consultation d'experts sur le droit à l'alimentation, axée sur les mécanismes de mise en œuvre au niveau des pays, tenue à Bonn du 12 au 14 mars 2001 sous les auspices du Gouvernement allemand et prend note avec intérêt du rapport de la Consultation (E/CN.4/2001/148);
15. *Recommande* à la Haut-Commissaire d'organiser une quatrième consultation d'experts sur le droit à l'alimentation, axée sur la réalisation de ce droit en tant que partie intégrante des stratégies et des politiques d'élimination de la pauvreté, en invitant des experts de toutes les régions;
16. *Prie* le Rapporteur spécial de présenter un rapport préliminaire à l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session et un rapport final sur l'application de la présente résolution à la Commission à sa cinquante-huitième session;

17. *Invite* les gouvernements, les institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unis compétents, les organes de suivi des traités ainsi que les organisations non gouvernementales à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat, notamment en lui faisant part de leurs commentaires et suggestions sur les moyens d'assurer la réalisation du droit à l'alimentation.

-----